



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-101 du 12 août 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0103 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier mixte à Pantin dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 9 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de trois immeubles à R+6 développant environ 182 logements et des locaux d'activités et de commerce, en la construction de douze maisons individuelles, soit une surface de plancher totale de 1 350m², et en la construction d'un parking de 135 places construit en sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site se situe sur un terrain pollué et que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) ainsi qu'un plan de gestion incluant une Analyse des Risques Résiduels (ARR) montrant l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers du site ;

Considérant que le site se situe dans le périmètre de visibilité de 500m autour de 3 monuments historiques pantinois : l'Eglise Saint-Germain, située place de l'Eglise, classée, l'Usine élévatrice, au 49 avenue Leclerc, inscrite, et la Piscine au 47 avenue Leclerc, inscrite et que, par conséquent, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis ;

Considérant que les eaux de ruissellement générées par le projet seront rejetées au réseau ;
Considérant que les matériaux issus de la démolition seront évacués en filière spécialisée ;
Considérant que l'amiante présente dans les bâtiments à détruire et repérée par la société ADEQUAT sera évacuée dans le respect des réglementations en vigueur ;
Considérant que l'évacuation des déblais est prévue par voie d'eau en raison de la proximité du site du canal pour éviter les nuisances liées à la circulation des camions ;
Considérant que le site est concerné par des poches de gypses et que les dispositions constructives adéquates seront prises notamment leur comblement ;
Considérant que le site se situe à plus de 500 m de deux sites industriels relevant de la législation sur les ICPE mais qu'aucun risque technologique n'est répertorié dans un périmètre large de 1km autour du projet ;
Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier mixte à Pantin dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France
P1 L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours **Éric CORBEL**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).